

GE_GERICHTE A/4472/2011 vom 29. Februar 2012

GE Cour de justice, 2012-02-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4472_2011

FR: GE_GERICHTE A/4472/2011 du 29 février 2012

IT: GE_GERICHTE A/4472/2011 del 29 febbraio 2012

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 29.02.2012
A/4472/2011

A/4472/2011 ATAS/224/2012 du 29.02.2012 (CHOMAG) , IRRECEVABLE
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/4472/2011
ATAS/224/2012 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 29 février
2012 5ème Chambre En la cause Monsieur P _____, domicilié c/o M.
P _____, à Satigny recourant contre CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE
CHOMAGE, rue de Montbrillant 40 case postale 2293, 1211 Genève 2 intimée Vu la
décision du 6 octobre 2011 de la Caisse cantonale genevoise de chômage (ci-après: la
caisse, puis l'intimée); Vu l'opposition de M. P _____ du 14 novembre 2011 à cette
décision; Vu la décision du 2 décembre 2011 de la caisse, déclarant l'opposition tardive et
dès lors irrecevable; Vu le recours posté le 23 décembre 2011 contre cette décision; Attendu
que le recours, interjeté en temps utile (art. 60 al. 1 de la loi fédérale sur la partie générale du
droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) est recevable à la
forme; Que le litige porte exclusivement sur la question de savoir si c'est à juste titre que
l'intimée a qualifié l'opposition formée par l'assuré de tardive et l'a déclarée irrecevable;
Que la Cour de céans ne peut donc entrer en matière sur les arguments sur le fond que le
recourant a fait valoir; Que, selon l'art. 52 al. 1 LPGA, les décisions peuvent être attaquées
dans les 30 jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues; Que l'art. 38
al. 1 er LPGA prescrit que si le délai, compté par jours ou par mois, doit être communiqué
aux parties, il commence à courir le lendemain de la communication; Qu'en vertu de l'art.
40 al. 1 LPGA, le délai légal ne peut être prolongé, la sécurité du droit exigeant que certains
actes ne puissent plus être accomplis passé un certain laps de temps (Pierre MOOR, Droit
administratif, vol. 2, Berne 1991, p. 181). Qu'en l'espèce, le recourant admet avoir formé
opposition à la décision du 6 octobre 2011 après l'échéance du délai légal de 30 jours;
Qu'une restitution de délai peut être accordée, de manière exceptionnelle, qu'à condition
que le requérant ait été empêché, sans sa faute, d'agir dans le délai fixé (art. 41 al. 1 LPGA)
et pour autant qu'une demande de restitution motivée, indiquant la nature de
l'empêchement, soit présentée dans les 30 jours à compter de celui où il a cessé; qu'il
s'agit-là de dispositions impératives auxquelles il ne peut être dérogé (Jurisprudence des
autorités administratives de la Confédération [JAAC] 60/1996, consid. 5.4, p. 367; ATF 119
II 87 consid. 2a; ATF 112 V 256 consid. 2a); Qu'en l'espèce, le recourant n'invoque aucun
motif légal qui l'aurait empêché d'agir dans le délai et pouvant justifier une restitution du
délai; Qu'en l'absence de motif valable de restitution de délai, c'est dès lors à juste titre que
l'intimée a qualifié l'opposition d'irrecevable pour cause de tardiveté; Que le recours doit
donc être rejeté. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :
Statuant Déclare le recours irrecevable. Dit que la procédure est gratuite. Informe les parties
de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa

notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Diana ZIERI La présidente Maya CRAMER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'au Secrétariat d'Etat à l'économie par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.